



## PRÊT CHIROGRAPHAIRE

Si vous avez bénéficié d'un prêt chirographaire auprès de la CPEG et que le remboursement est actuellement en cours, vous devrez vous acquitter du solde dû **avant la date du versement**.

## INVALIDITÉ / DÉCÈS

Avez-vous effectué une demande auprès de l'AI ou avez-vous l'intention de le faire?  Oui  Non

Si oui, à quelle date:

Nous attirons votre attention sur le fait que vos prestations en cas d'invalidité ou de décès seront réduites par le versement anticipé. Une assurance complémentaire (assurance risque pur) destinée à compenser la baisse de ces prestations (invalidité et décès) peut être souscrite auprès d'un assureur privé.

## CONTRAT DE TRAVAIL

Une fin des rapports de service est-elle déjà fixée avant la date de versement souhaitée?  Oui  Non

Si oui, à quelle date:

## FRAIS DE DOSSIER

Conformément à l'article 58, alinéa 1 du Règlement général de la CPEG, tout versement anticipé effectif fait l'objet d'un émolument d'un montant de CHF 500, dont la preuve de paiement devra être produite avant la date du versement.

Le versement anticipé ne peut en aucun cas être utilisé pour financer ces frais.

## PRÉCISIONS IMPORTANTES RELATIVES AUX DISPOSITIONS LÉGALES

- Le versement anticipé ne peut être inférieur à CHF 20'000 excepté pour l'acquisition de parts sociales.
- Le versement anticipé est assujéti à l'impôt en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance professionnelle. Cet impôt ne peut être financé par le versement anticipé, excepté si ce dernier est affecté au financement d'un bien situé à l'étranger : dans ce cas l'impôt est prélevé directement sur le versement anticipé. Si l'Etat de domicile du bénéficiaire a conclu avec la Suisse une convention de double imposition (CDI) attribuant la compétence d'imposition à l'Etat de domicile, la restitution de l'impôt peut être demandée dans les 3 ans qui suivent l'échéance de la prestation (en apportant la preuve de la déclaration du versement de la prestation à l'autorité fiscale de l'Etat du domicile).
- Le versement ne peut intervenir qu'une fois le dossier complet (tous les documents demandés ont été adressés à la Caisse). Les paiements sont effectués bimensuellement (en milieu et fin de mois). Aucun versement n'est effectué en janvier.
- Une demande de versement anticipé ne peut être effectuée que tous les 5 ans.
- En cas de copropriété, le versement anticipé ne peut excéder le montant de la quote-part.
- Tous les versements sont effectués en francs suisses. Pour les biens immobiliers situés à l'étranger, le taux de change est déterminé par la banque à la date du versement.
- Dès 50 ans révolus, le montant du versement anticipé est limité à la prestation de libre passage à laquelle l'assuré(e) avait droit à cet âge ou la moitié de la prestation de libre passage à laquelle il (elle) a droit au moment du versement.
- La demande de versement est autorisée jusqu'à l'âge de 62 ans.
- Afin de garantir le but de la prévoyance, la Caisse (ou le notaire) requiert la mention d'une restriction du droit d'aliéner (transmettre à autrui) au registre foncier lors du versement anticipé (pour la Suisse). Les frais de réquisition sont à charge de l'assuré.
- Si l'assuré(e) est marié(e) ou lié(e) par un partenariat enregistré, le versement anticipé n'est autorisé qu'avec le consentement écrit du conjoint ou du partenaire.
- Le montant du versement anticipé doit être remboursé à la Caisse par l'assuré(e) ou par ses héritiers si le logement est vendu, si des droits équivalant à une aliénation (exemple d'une location) sont concédés sur le logement en propriété, si aucune prestation de prévoyance n'est exigible en cas de décès de l'assuré(e).

L'assuré(e) déclare avoir pris connaissance de toutes les informations communiquées dans ce document et confirme l'exactitude des réponses fournies. La CPEG se réserve le droit d'annuler l'opération s'il s'avère que le demandeur a dissimulé la réalité de sa situation.

Date

Signature \_\_\_\_\_

Dès réception de votre demande, la CPEG examinera si les conditions pour un versement anticipé sont remplies. Dans l'affirmative, elle vous informera des conséquences du versement anticipé sur votre situation d'assurance et vous communiquera la procédure à suivre ainsi que les documents à fournir.

## Liste des travaux autorisés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle

Merci de cocher les travaux souhaités et d'indiquer le montant correspondant :

Travaux portant sur les éléments du bâtiment	Montant*
<input type="radio"/> Rénovation de façade	
<input type="radio"/> Fenêtres, volets, stores	
<input type="radio"/> Toiture	
<b>Travaux d'agrandissement</b>	
<input type="radio"/> Véranda, jardin d'hiver (attenant à la maison)	
<input type="radio"/> Aménagement des combles	
<b>Travaux de rénovation intérieure</b>	
<input type="radio"/> Démolition et reconstruction intérieure	
<input type="radio"/> Escalier	
<input type="radio"/> Cuisine (hors électroménager)	
<input type="radio"/> Salle de bain	
<input type="radio"/> Chauffage/ventilation	
<input type="radio"/> Chauffe-eau	
<input type="radio"/> Installations électriques (hors luminaires)	
<b>TOTAL</b>	

Seuls les travaux d'importance et de nature exceptionnelle sont pris en compte.  
Les travaux non mentionnés ne seront pas financés par la prévoyance professionnelle.

\* Joindre les copies des devis

N° Assuré

Nom

Prénom

Date

Signature \_\_\_\_\_